



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/56
13 November 2024

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-quinzième réunion
Montréal, 4 - 8 décembre 2024
Point 9(d) de l'ordre du jour provisoire¹

PROPOSITION DE PROJET : GUINÉE-BISSAU

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) PNUE et ONUDI À examiner individuellement

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/1.

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Guinée-Bissau

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan d'élimination des HCFC (phase II)	PNUE (principale), ONUDI

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (annexe C, groupe I)	Année : 2023	0,66 tonne PAO
--	--------------	----------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2023	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					0,66				0,66

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 :	2,83	Point de départ des réductions globales durables :	2,83
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT			
Déjà approuvée :	0,99	Restante :	1,84

(V) PLAN D'ACTIVITÉS ENTÉRINÉ		2024	2025	2026	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,03	0,0	0,0	0,03
	Financement (\$ US)	52 000	0	0	52 000
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,4	0,0	0,0	0,4
	Financement (\$ US)	42 600	0	0	42 600

(VI) DONNÉES DU PROJET			2024	2025	2026	2027	2028-2029	2030	Total
Consommation (tonnes PAO)	Limites du Protocole de Montréal		1,84	0,92	0,92	0,92	0,92	0	s. o.
	Consommation maximale admissible		1,84	0,92	0,92	0,92	0,92	0	s. o.
Montants demandés en principe (\$ US)	PNUE	Coûts de projet	126 500	0	0	121 500	0	52 000	300 000
		Coûts d'appui	16 445	0	0	15 795	0	6 760	39 000
	ONUDI	Coûts de projet	150 000	0	0	70 000	0	0	220 000
		Coûts d'appui	13 500	0	0	6 300	0	0	19 800
Montants recommandés en principe (\$ US)	Coûts totaux du projet		276 500	0	0	191 500	0	52 000	520 000
	Coûts d'appui totaux		29 945	0	0	22 095		6 760	58 800
	Total des fonds		306 445	0	0	213 595	0	58 760	578 800

(VII) Demande d'approbation du financement pour la première tranche (2024)		
Agence d'exécution	Financement recommandé (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUE	126 500	16 445
ONUDI	150 000	13 500
Total	276 500	29 945

Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement
---------------------------------	-----------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du Gouvernement de la Guinée-Bissau, le PNUE, en sa qualité d'agence d'exécution principale, a présenté une demande pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) d'un montant total initialement proposé de 578 800 \$ US, dont 300 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 39 000 \$ US pour le PNUE, et 220 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 19 800 \$ US pour l'ONUDI². La mise en œuvre de la phase II permettra d'éliminer la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. Le montant demandé à la présente réunion pour la première tranche de la phase II du PGEH, d'après la demande initiale, s'élève à 306 445 \$ US, dont 126 500 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 16 445 \$ US pour le PNUE, et 150 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 13 500 \$ US pour l'ONUDI.

État de la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC

3. La phase I du PGEH de la Guinée-Bissau a d'abord été approuvée à la 65^e réunion³ puis révisée à la 71^e réunion⁴ afin d'éliminer 0,99 tonne PAO de HCFC utilisée dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation et de respecter la réduction de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence avant 2020, pour un montant total de 280 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence. La phase I du PGEH a été achevée en décembre 2021, comme le stipule l'accord actualisé entre le Gouvernement de la Guinée-Bissau et le Comité exécutif. Le rapport d'achèvement du projet a été remis au Secrétariat le 13 avril 2023.

Rapport sur la consommation de HCFC

4. Le Gouvernement de la Guinée-Bissau a déclaré une consommation de 0,66 tonne PAO de HCFC-22 en 2023, ce qui est inférieur de près de 77 pour cent à la valeur de référence des HCFC aux fins de conformité. La consommation sur la période 2019–2023 est indiquée dans le tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC en Guinée-Bissau (données relatives à l'article 7 pour 2019–2023)

HCFC-22	2019	2020	2021	2022	2023	Référence
Tonnes métriques (tm)	23	20	15	14	12	51
Tonnes PAO	1,27	1,10	0,83	0,77	0,66	2,83

5. Le seul HCFC consommé dans le pays est le HCFC-22, qui est utilisé dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Sa consommation a diminué ces cinq dernières années en raison de la mise en œuvre des activités entreprises dans le cadre du PGEH, en particulier la mise en place d'un système de licences et de quotas pour les importations/exportations, la formation des agents des douanes, la formation des techniciens en réfrigération et climatisation aux bonnes pratiques en matière d'entretien et l'introduction de solutions de remplacement aux HCFC dans les applications de réfrigération et de climatisation, telles que celles basées sur les HFC ou les frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP).

² Conformément à la lettre du 15 juillet 2024 adressée par le Ministère de l'environnement, de la biodiversité et des changements climatiques de la Guinée-Bissau au Secrétariat.

³ Décision 65/30, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/37.

⁴ Décision 71/30, annexe XIII du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/64.

Rapport sur la mise en œuvre du programme du pays

6. Les données relatives à la consommation sectorielle de HCFC, publiées par le Gouvernement de la Guinée-Bissau dans le rapport sur la mise en œuvre du programme du pays pour 2023, correspondent aux données communiquées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Rapport de vérification

7. Conformément à la décision 85/22(a)⁵, le PNUE a fourni une mise à jour sur le plan d'action visant à mettre en application les recommandations figurant dans le rapport de vérification présenté à la 85^e réunion. La formation destinée à renforcer les agents des douanes et les techniciens en réfrigération et climatisation, ainsi que le partenariat entre le Service national de l'ozone (UNO) et les importateurs se sont poursuivis durant la quatrième tranche de la phase I du PGEH ; cependant, la majorité des recommandations et des questions soulevées dans le rapport de vérification sera traitée dans le cadre de la phase II du PGEH ou de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP).

8. Durant la phase II du PGEH, le pays va aborder les points suivants : renforcement de la capacité des agents des douanes, avec notamment la fourniture de dispositifs d'identification de frigorigène ; missions visant à améliorer la coordination régionale ; information et sensibilisation des importateurs et des distributeurs aux réglementations nationales et sous-régionales en vigueur ; examen de la possibilité d'abaisser le niveau des tarifs douaniers applicables aux frigorigènes venant en remplacement des HCFC à l'échelle de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ; création et équipement de nouveaux centres de formation pour les techniciens en réfrigération et climatisation ; modules de formation à la réfrigération et la climatisation adaptés au contexte national ; formation à la manipulation en toute sécurité des frigorigènes ; formation des techniciens en réfrigération et climatisation du secteur informel ; et achat de matériel pour les ateliers de réfrigération et de climatisation. L'introduction et la mise en application de réglementations, de codes de bonnes pratiques et de normes visant à garantir l'introduction sans danger de frigorigènes inflammables et/ou toxiques, et de campagnes de sensibilisation portant sur l'utilisation en toute sécurité des hydrocarbures et de l'ammoniac seront abordées dans le cadre de la phase I du KIP.

État de l'avancement et des décaissements

Cadre juridique

9. Le Gouvernement de la Guinée-Bissau utilise depuis 2013 un système de licences et de quotas pour l'importation des HCFC et applique la réglementation sous-régionale de l'UEMOA, qui harmonise dans cette sous-région la gestion des substances réglementées, notamment les HCFC. Les importateurs doivent demander à l'UNO une licence d'importation de HCFC annuelle. Chaque demande est examinée par le Comité national de l'ozone, qui transmet la licence, accompagnée de la quantité de HCFC autorisée, au Ministère de l'environnement en vue de son approbation. Les quotas sont fixés chaque année par le Comité national de l'ozone, puis l'UNO affecte les quotas aux différents importateurs qui en font la demande ; actuellement, le pays compte neuf importateurs enregistrés. Il n'existe aucun quota pour les SAO interdites.

10. En 2023, le septième amendement aux codes du système harmonisé (SH) international a été adopté pour les déclarations douanières en Guinée-Bissau. Une formation sur l'identification et le contrôle des HCFC et des équipements à base de HCFC, sur la surveillance du système de licences et de quotas et sur la prévention du commerce illicite des substances réglementées a été dispensée à 25 formateurs des douanes et plus de 490 agents des douanes, d'application de la loi et de dédouanement ; des dispositifs d'identification de frigorigène ont également été fournis au service des douanes. Une formation des

⁵ Décision d'approbation globale, condition figurant à l'annexe IV du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/67.

importateurs sur les réglementations applicables à l'importation de HCFC et le système de licences et de quotas a été menée afin de garantir la bonne compréhension du système.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

11. La phase I était axée sur la formation des techniciens et le renforcement des moyens de formation. Deux centres de formation et quatre ateliers d'entretien des appareils de réfrigération ont été renforcés par la fourniture d'outils et d'équipements⁶ et la formation correspondante de 25 techniciens à l'utilisation des équipements. Le contenu de la formation incluait un module sur les bonnes pratiques en matière de réfrigération et l'utilisation en toute sécurité des frigorigènes inflammables. 51 formateurs et plus de 500 techniciens en réfrigération et climatisation ont été formés aux bonnes pratiques relatives à l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation et à la manipulation sans danger des hydrocarbures. L'UNO utilise des livrets présentant les meilleures pratiques et l'entretien des frigorigènes conçus par OzonAction et l'Institut international du froid et traduits selon les besoins.

Coordination et suivi du projet

12. La coordination du projet a été assurée par l'UNO avec l'aide de deux consultants. Un montant total de 30 000 \$ US a été décaissé entre 2011 et 2021 pour la mise en œuvre du projet et le suivi de la phase I, comprenant 24 000 \$ US pour le personnel et les consultants et 6 000 \$ US pour les déplacements.

État du décaissement des fonds

13. En août 2024, sur les 280 000 \$ US approuvés pour la mise en œuvre de la phase I, 255 849 \$ US avaient été décaissés et le solde de 24 151 \$ US restitué au Fonds multilatéral.

Phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

Consommation restante admissible au financement

14. Après déduction de 0,99 tonne PAO de HCFC associée à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement dans la phase II s'élève à 1,84 tonne PAO de HCFC-22.

Répartition des HCFC par secteur

15. La Guinée-Bissau compte approximativement 510 techniciens, dont environ 400 dans le secteur informel, et 67 ateliers en exploitation dans le secteur de l'entretien. Les techniciens du secteur informel sont soit employés par des ateliers non enregistrés, soit indépendants. Le pays ne compte aucune technicienne. L'association de réfrigération et de climatisation est bien organisée, avec 107 techniciens en réfrigération et climatisation enregistrés, même si seuls 70 sont des membres actifs. Les ateliers du secteur informel sont mal équipés et les techniciens en réfrigération et climatisation du secteur informel travaillent dans des conditions susceptibles de mettre leur santé en danger et d'avoir des effets néfastes sur l'environnement. L'âge moyen des équipements à base de HCFC-22 entretenus dans les ateliers de réfrigération et de climatisation se situe entre 7 et 10 ans. Seuls environ 2 pour cent des équipements sont neufs.

16. Près de 59 pour cent du HCFC-22 est utilisé dans la climatisation domestique, 30 pour cent dans les appareils de refroidissement, 4,7 pour cent dans la réfrigération commerciale, 4,4 pour cent dans les centrales de climatisation et 2 pour cent dans la réfrigération industrielle. L'estimation de la consommation

⁶ Incluant un dispositif d'identification de frigorigène, des unités de récupération, des kits de recyclage, des pompes à vide, des bouteilles et des trousseaux d'outils.

de HCFC-22 dans les sous-secteurs de la réfrigération et de la climatisation en 2022 est présentée dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2. Estimation de la demande de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation en Guinée-Bissau en 2022

Sous-secteur	Nombre d'équipements	Charge moyenne (kg)	Quantité de la recharge durant l'entretien (%)	Besoins annuels pour l'entretien (tm)	Consommation de HCFC totale (%)
Réfrigération commerciale	330	5	40	0,660	4,7
Réfrigération industrielle	73	13	30	0,284	2,0
Climatisation domestique	18 300	1,5	30	8,235	58,9
Climatisation centralisée	118	15	35	0,619	4,4
Appareils de refroidissement	700	20	30	4,200	30,0
Total	19 521	s. o.	s. o.	13,998	100

17. D'après les données de l'article 7 communiquées en 2022, le HCFC-22 représente moins de 5 pour cent de tous les HCFC et HFC consommés dans le secteur de l'entretien, tandis que le R-404A représente 37 pour cent, suivi du HFC-134a (36 pour cent), du R-407C (18,7 pour cent) et du R-407A (1,6 pour cent). Les données relatives à l'ampleur de l'utilisation des frigorigènes à faible PRP et des équipements en contenant seront vérifiées au cours de l'enquête menée dans le cadre de la préparation de la phase I du KIP.

Stratégie d'élimination

18. La phase II du PGEH s'appuiera sur l'infrastructure mise en place et les enseignements tirés durant la phase I pour renforcer la capacité du pays vis-à-vis de l'utilisation en toute sécurité et de la gestion judicieuse des frigorigènes de remplacement et des équipements en contenant, et a été élaborée en tenant compte des recommandations du rapport de vérification mentionnées aux paragraphes 7 et 8. L'accent sera mis sur le renforcement de la capacité du secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, la mise en place d'un système de certification destiné aux techniciens en réfrigération et climatisation, des campagnes de sensibilisation pour encourager les femmes à intégrer le secteur de la réfrigération et de la climatisation, la création d'un programme de formation normalisé sur la manipulation sans danger des hydrocarbures, le renforcement de la capacité technique en matière de gestion du froid par la création de deux centres de formation spécialisés dans la manipulation en toute sécurité des hydrocarbures, et une assistance technique offerte aux utilisateurs finaux pour contrôler les fuites de frigorigène et les frigorigènes à faible PRP. La formation des agents des douanes et d'application de la loi se poursuivra, ainsi que la sensibilisation des importateurs au système de licences et de quotas et aux aspects relatifs à la sécurité des frigorigènes, afin de renforcer les mesures de contrôle des importations.

19. En prenant note des enseignements tirés de la phase I du PGEH, l'UNO établira une relation institutionnelle étroite avec l'entité nationale responsable des initiatives liées aux changements climatiques afin de faciliter la réussite de l'adoption de technologies de remplacement sobres en énergie et à PRP faible ou nul.

Activités proposées

20. Les activités suivantes sont proposées dans la phase II :

- (a) *Renforcement de la capacité des agents des douanes, des agents d'application de la loi et des opérateurs économiques* : Réalisation de 20 ateliers de formation sur le contrôle et l'identification des HCFC et des équipements en contenant, les lois et réglementations applicables et l'utilisation des dispositifs d'identification de frigorigène, à destination de 500 agents des douanes et d'application de la loi ; fourniture de deux dispositifs

d'identification de frigorigène⁷ ; actualisation du manuel de formation des douanes ; organisation de deux ateliers pour les importateurs au sujet des procédures d'établissement des licences d'importation et d'octroi des quotas annuels et de la sécurité des frigorigènes, afin d'améliorer l'échange d'informations avec l'UNO ; organisation d'une réunion visant à renforcer la collaboration transfrontalière avec les agents des douanes de la sous-région de l'UEMOA (PNUE) (90 000 \$ US) et (ONUDI) (10 000 \$ US) ;

- (b) *Renforcement de la capacité des techniciens en réfrigération et climatisation vis-à-vis des bonnes pratiques en matière d'entretien* : mise à jour du manuel de formation et formation de 500 techniciens d'entretien dans 20 ateliers aux bonnes pratiques en matière d'entretien ; instauration d'un système de certification pour les techniciens en réfrigération et climatisation, incluant la consultation des parties prenantes et la certification de 350 techniciens d'ici l'achèvement de la phase II ; campagne de sensibilisation ciblant les jeunes femmes sortant de l'école afin de les encourager à intégrer le secteur de la réfrigération et de la climatisation (PNUE) (185 000 \$ US) ; et
- (c) *Renforcement de la capacité technique de gestion du froid* : fourniture d'équipements et d'outils de formation⁸ afin de créer deux centres de formation spécialisés dans la manipulation en toute sécurité des hydrocarbures ; création d'un programme de formation normalisé sur la manipulation sans danger des hydrocarbures ; 10 cours de formation pour 200 techniciens en réfrigération et climatisation concernant les principes fondamentaux des hydrocarbures, les bonnes pratiques en matière d'entretien, la manipulation sans danger et les normes de sécurité ; fourniture d'équipements⁹ pour la mise en place d'une installation de régénération incluant l'installation et la formation ; formation de 100 techniciens à la récupération et à la régénération des frigorigènes ; conception d'un guide sur le contrôle des fuites, et mise en œuvre d'un programme zéro fuite pour les grands utilisateurs finaux ; un projet de démonstration sur le remplacement des HCFC dans le sous-secteur des utilisateurs finaux présentant le plus grand stock installé, incluant au moins deux réunions pour diffuser les résultats du projet de démonstration pilote (ONUDI) (210 000 \$ US).

Mise en œuvre et suivi du projet

21. Le système établi dans le cadre de la phase I du PGEH sera maintenu durant la phase II, où l'UNO et le PNUE surveilleront les activités, communiqueront les progrès réalisés et collaboreront avec les parties prenantes pour éliminer les HCFC. Ces activités représentent un coût de 25 000 \$ US pour le PNUE, ventilé comme suit : personnel pour le projet et consultants (12 000 \$ US), déplacements intérieurs (5 000 \$ US), réunions et ateliers (8 000 \$ US).

Mise en œuvre de la politique sur l'égalité des sexes

22. Conformément aux décisions 84/92(d), 90/48(c) et 92/40(b), le Gouvernement de la Guinée-Bissau et le PNUE maintiennent leur engagement en faveur de la politique d'intégration des questions de genre du

⁷ La disponibilité des dispositifs d'identification de frigorigène étant incertaine, les fonds non utilisés pour ces dispositifs (un prévu pour un centre de formation et l'autre pour l'UNO) serviront à renforcer la capacité technique de gestion du froid.

⁸ Les équipements et les outils pour chaque centre comprennent trois stations de charge pour hydrocarbures ; trois collecteurs à manomètre électronique ; trois détecteurs de fuite électroniques pour hydrocarbures ; trois jeux d'outils de sécurité ; trois unités de brasage ; un outil de raccordement à compression ; six ensembles de matériel de protection individuelle ; trois jeux d'outils divers pour tuyaux ; deux simulateurs de réfrigération avec hydrocarbures et HCFC ; deux simulateurs de climatisation avec hydrocarbures ; un jeu d'outils divers et de pièces de rechange.

⁹ Une unité de régénération, deux modules de filtration pour machine de récupération de frigorigène, trois cuves de stockage (45 kg), 10 cuves de récupération, une balance pour vérifier le niveau de remplissage des cuves de stockage, un dispositif d'identification de frigorigène, pièces détachées.

Fonds multilatéral et intégreront la perspective de genre dans la mise en œuvre et la gestion des activités déroulées au titre de la phase II du PGEH. Malgré les difficultés auxquelles le pays doit faire face, comme le faible taux d’alphabétisation des femmes, l’UNO a consulté des parties prenantes au sujet des questions de genre durant la phase I du PGEH et a impliqué des femmes dans certaines activités du PGEH, comme l’enquête préparatoire pour la phase II. Le pays ne compte actuellement aucune technicienne en réfrigération et climatisation.

23. L’UNO continuera à sensibiliser les parties prenantes à la politique d’égalité des sexes du Fonds multilatéral et recueillera et surveillera les données ventilées par sexe. L’égalité entre les genres et l’autonomisation des femmes seront intégrées à la formation des techniciens en réfrigération et climatisation et des douanes, en incluant la collecte de données ventilées par sexe pertinentes, en utilisant des documents de formation inclusifs et en organisant des échanges sur la question du genre. Par ailleurs, la première tranche de la phase II inclut une campagne d’information ciblée visant à encourager les jeunes femmes sortant de l’école à intégrer le secteur de la réfrigération et de la climatisation, dans le but d’inciter environ 50 étudiantes à se lancer dans des études en réfrigération et climatisation. L’UNO discutera de la manière d’améliorer l’inscription des étudiantes aux cours de réfrigération et de climatisation avec le Ministère de l’éducation. Le PNUE et le Gouvernement de la Guinée-Bissau communiqueront sur tous les indicateurs obligatoires de l’intégration des questions de genre du Fonds multilatéral dans les rapports périodiques de la phase II et les demandes de tranches.

Coût total de la phase II du plan de gestion de l’élimination des HCFC

24. Le coût total de la phase II du PGEH de la Guinée-Bissau a été estimé à 520 000 \$ US (plus des coûts d’appui d’agence), conformément à la demande initiale, pour parvenir à une réduction de 67,5 pour cent de la consommation de référence de HCFC d’ici 2025 et à une réduction de 100 pour cent d’ici 2030. Les activités proposées et la ventilation de leurs coûts sont résumées au paragraphe 20 ci-dessus.

Plan de mise en œuvre de la première tranche de la phase II du plan de gestion de l’élimination des HCFC

25. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, d’un montant total de 276 500 \$ US, sera mise en œuvre de janvier 2025 à juin 2027 et comprendra les activités suivantes :

- (a) *Renforcement de la capacité des agents des douanes, des agents d’application de la loi et des opérateurs économiques* : Réalisation de huit ateliers de formation pour 200 agents des douanes et d’application de la loi ; actualisation du manuel de formation des douanes ; réalisation d’un atelier de formation/sensibilisation pour tous les importateurs référencés, principaux utilisateurs finaux et autres parties prenantes ; une réunion visant à renforcer la collaboration transfrontalière avec les agents des douanes de la sous-région de l’UEMOA pour aborder certains sujets comme une éventuelle révision des tarifs douaniers pour les frigorigènes à faible PRP, le commerce illicite, les erreurs d’étiquetage et les fausses déclarations, et l’harmonisation des réglementations, notamment l’interdiction des équipements à base de HCFC neufs ou d’occasion (PNUE) (46 500 \$ US) ;
- (b) *Renforcement de la capacité des techniciens en réfrigération et climatisation vis-à-vis des bonnes pratiques en matière d’entretien* : Mise à jour du manuel de formation en réfrigération et climatisation ; organisation de huit cours de formation aux bonnes pratiques en matière d’entretien pour 200 techniciens d’entretien ; réalisation d’une étude sur l’instauration du système de certification en réfrigération et climatisation et organisation de consultations avec les parties prenantes pour examiner le système proposé ; campagne de sensibilisation ciblant les jeunes femmes sortant de l’école afin de les encourager à intégrer le secteur de la réfrigération et de la climatisation (PNUE) (70 000 \$ US) ;

- (c) *Renforcement de la capacité technique de gestion du froid* : fourniture d'équipements et d'outils de formation afin de créer un centre de formation spécialisé dans les frigorigènes du type hydrocarbure ; cinq cours de formation pour 100 techniciens en réfrigération et climatisation sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'entretien, couvrant notamment les hydrocarbures ; fourniture d'équipements pour la mise en place d'une installation de régénération ; formation de 100 techniciens aux pratiques de récupération et de régénération des frigorigènes ; conception d'un guide sur le contrôle des fuites, et mise en œuvre d'un programme zéro fuite pour les grands utilisateurs finaux (ONUDI) (150 000 \$ US) ; et
- (d) *Suivi du projet* (PNUE) (10 000 \$ US) : Personnel du projet et consultants (5 000 \$ US), déplacements intérieurs (2 000 \$ US) et réunions et ateliers (3 000 \$ US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

26. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et des lignes directrices du Fonds multilatéral, notamment les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décisions 74/50 et 90/31), et du plan d'activités pour la période 2024-2026 du Fonds multilatéral.

Stratégie globale

27. Le Gouvernement de la Guinée-Bissau propose d'atteindre une réduction de 100 pour cent de sa consommation de base de HCFC d'ici 2030 et de maintenir de 2030 à 2040 une consommation annuelle maximale de HCFC conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal¹⁰.

28. Conformément à la décision 86/51 visant à permettre l'examen de la tranche finale du PGEH, le Gouvernement de la Guinée-Bissau a accepté de présenter un descriptif détaillé du cadre réglementaire et des politiques générales en place et de mettre en œuvre des mesures pour s'assurer que la consommation de HCFC est conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040, et a accepté de donner la consommation annuelle de HCFC prévue en Guinée-Bissau pour la période 2030-2040.

Cadre juridique

29. Le Gouvernement de la Guinée-Bissau a fixé les quotas d'importation de HCFC pour 2024 à 12 tm (0,66 tonne PAO), ce qui est inférieur à l'objectif de contrôle du Protocole de Montréal.

30. Le Gouvernement de la Guinée-Bissau prévoit d'interdire l'importation des équipements à base de HCFC, aussi bien neufs que d'occasion, d'ici au 1er janvier 2029, de même que d'autres états membres de l'UEMOA, par le biais d'un règlement communautaire. Le Secrétariat a relevé que, si le pays n'interdit pas l'importation d'équipements à base de HCFC avant 2029, la Guinée-Bissau pourrait faire l'objet d'importations d'équipements obsolètes qui vont accroître les demandes de reliquat aux fins d'entretien et le risque que les techniciens adoptent des procédures pour lesquelles il n'existe aucun protocole afin de convertir aux hydrocarbures les équipements contenant des HCFC. Après en avoir discuté avec le PNUE, le Gouvernement de la Guinée-Bissau a accepté d'œuvrer au niveau régional afin d'instaurer l'interdiction d'importer des équipements à base de HCFC-22 avant 2029. Le PNUE a déclaré qu'une plateforme

¹⁰ La consommation de HCFC peut être non nulle au cours de n'importe quelle année aussi longtemps que la somme de ses niveaux de consommation calculés sur la période de dix ans allant du 1er janvier 2030 au 1er janvier 2040, divisée par 10, ne dépasse pas 2,5 pour cent de sa valeur de référence pour les HCFC.

électronique destinée à résoudre la lacune décelée dans le système de quotas d'importation, à savoir le signalement des importateurs ayant dépassé leur quota individuel, sera finalisée en 2025.

Problèmes techniques et questions liées aux coûts

Principaux obstacles à l'adoption plus large de solutions de remplacement à PRP faible ou nul dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation

31. Le Secrétariat a échangé avec le PNUE au sujet des obstacles à l'adoption de solutions de remplacement à PRP faible ou nul auxquels le pays est confronté, en prenant note du fait que le prix du R-600a est identique à celui du HCFC-22 et inférieur à celui des frigorigènes à base de HFC. Le PNUE a fait savoir que la lente adoption des solutions de remplacement à PRP faible ou nul pourrait être due au fait que les nouvelles réglementations sur les HFC n'ont été approuvées que récemment, et que l'interdiction des importations d'équipements n'a pas encore démarré, ce qui signifie que le marché n'est pas bien informé et préparé. Le PNUE a indiqué que diverses mesures visant à encourager la transition vers des solutions de remplacement à faible PRP seront mises en place dans le pays. Cependant, comme certains équipements fonctionnant aux HFC ou avec des mélanges de HFC ont une durée de vie de 10 à 20 ans, basculer totalement vers des solutions de remplacement à PRP faible ou nul prendra du temps. En ce qui concerne l'élaboration des protocoles et normes réglementaires sur l'utilisation de substances inflammables et toxiques dans les équipements de réfrigération et de climatisation dans le cadre de la phase I du KIP, le PNUE a déclaré que le pays a prévu de finaliser la norme d'ici 2027.

Techniciens en réfrigération et climatisation et conversion des systèmes à base de HCFC-22

32. La soumission de la phase II a fait savoir que la sous-région a tendance à convertir aux hydrocarbures les systèmes à base de HCFC-22, une tendance principalement portée par le secteur informel en raison du prix élevé des substances remplaçant les HFC. Le prix des HFC et des mélanges de HFC est 25 à 63 pour cent plus cher que celui du HCFC-22. Le PNUE a confirmé que ni le PGEH ni le gouvernement n'encouragent la conversion aux hydrocarbures des équipements à base de HCFC par substitution¹¹. Les hydrocarbures ont bien été mis en avant comme une solution de remplacement en mettant l'accent sur la sécurité et les bonnes pratiques, mais pas comme un produit de substitution dans les équipements qui n'ont pas été conçus pour des frigorigènes inflammables. Les programmes de formation et les activités de sensibilisation du public ont tous insisté sur les problèmes de sécurité liés aux hydrocarbures.

Mise en place d'un système de certification pour les techniciens en réfrigération et climatisation et mise en œuvre d'une certification nationale dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation

33. En ce qui concerne le système de certification pour les techniciens, le PNUE a expliqué qu'un consultant international mènera une étude dans le cadre de la première tranche de la phase II, qui sera suivie d'un programme de certification pilote pour 50 techniciens en réfrigération et climatisation, puis la certification de 100 techniciens supplémentaires chaque année jusqu'en 2030, pour atteindre un objectif de 350 techniciens certifiés d'ici la fin de la phase II. À l'issue de délibérations, il a été convenu que le consultant préparera des lignes directrices et une liste de documents pertinents à lire pour que les techniciens seniors en réfrigération et climatisation se mettent à jour ; concevra des examens pratiques pour l'épreuve de certification ainsi qu'un certain nombre de questionnaires différents pour les épreuves écrites ; et formera les parties prenantes nationales au processus de certification. Concernant les bases institutionnelles pour garantir la pérennité du système à l'issue de la phase II, le PNUE a indiqué que l'association des techniciens et ingénieurs en réfrigération de la Guinée-Bissau (Association of Refrigeration Technicians and Engineers of Guinea-Bissau, AITR) sera étroitement impliquée en tant que partenaire et aidera à trouver des techniciens intéressés par la certification qui sera mise en place dans les centres de formation en réfrigération et climatisation. L'UNO, en collaboration avec l'AITR, organisera une campagne nationale

¹¹ Le Gouvernement de la Guinée-Bissau est informé des décisions 72/17 et 73/34 portant sur les conversions.

visant à inciter les techniciens du secteur informel à rejoindre l'AITR afin de bénéficier d'une formation et d'une certification dans le but d'accroître le nombre de membres contribuant à l'AITR.

34. Une fois l'étude sur la certification terminée, le gouvernement décidera si la certification sera obligatoire ou non pour procéder à l'entretien des équipements et acheter des frigorigènes. Il a été convenu que le système de certification ne coûtera initialement rien aux techniciens en réfrigération et climatisation. Le gouvernement doit encore décider des initiatives à mettre en place pour veiller à ce que les techniciens soient motivés à suivre le programme de certification. L'autorité qui accordera la certification aux techniciens en réfrigération et climatisation sera probablement l'agence nationale de normalisation et de contrôle qualité de la Guinée-Bissau (National Agency for Standardization and Quality Control of Guinea-Bissau) ; en effet, son implication pérennisera le fonctionnement du système de certification puisqu'elle perçoit une aide et des subventions de la part du gouvernement.

Assistance technique aux utilisateurs finaux

35. Le Secrétariat a demandé des informations complémentaires sur les activités spécifiques qui seront menées dans le cadre des propositions de projet de démonstration pilote au titre du volet de l'assistance technique de la phase II du PGEH. La première tranche de l'assistance technique consiste à concevoir un guide sur le contrôle des fuites et à mettre en œuvre au moins un projet de démonstration pilote zéro fuite qui sera axé sur les grands utilisateurs finaux pour diagnostiquer et réparer les systèmes à haut niveau d'émissions afin de supprimer toutes les fuites et d'établir un protocole de maintenance préventive. L'ONUDI a expliqué que le projet adoptera une approche holistique couvrant tous les aspects de l'entretien, notamment les registres de frigorigènes, l'efficacité énergétique et la consommation, les programmes d'entretien et l'importance des techniciens certifiés, pour montrer l'intérêt d'un bon programme d'entretien. L'approche zéro fuite ainsi que le guide de contrôle des fuites seront présentés aux autres utilisateurs finaux avec pour objectif de réduire les coûts énergétiques et la consommation de frigorigènes.

36. La deuxième tranche de l'assistance technique comprend un projet de démonstration visant à remplacer un système de réfrigération et de climatisation à base de HCFC par un système fonctionnant avec une solution de remplacement à faible PRP dans l'un des sous-secteurs des utilisateurs finaux identifiés présentant le plus grand stock installé de HCFC-22 (industrie laitière, hypermarchés ou hôtels par exemple). L'ONUDI s'attend à ce que le projet fasse la promotion d'une nouvelle technologie telle que les hydrocarbures qui permettra de réduire les coûts et d'accroître l'efficacité énergétique du système de réfrigération et de climatisation et ainsi d'éviter que les utilisateurs reviennent à des HCFC plus coûteux. Grâce à un partenariat avec un centre d'enseignement professionnel, le budget du projet (de 20 000 \$ US) couvrira partiellement les coûts du remplacement de l'équipement d'un petit producteur. Le frigorigène récupéré dans l'équipement remplacé sera régénéré et les enseignements tirés du projet seront diffusés afin d'encourager les utilisateurs à adopter la nouvelle technologie.

37. Conformément à la décision 92/36(g), il a été demandé à l'ONUDI de fournir un rapport, après l'achèvement de ce projet, sur l'élimination des HCFC et les gains d'efficacité énergétique atteints.

Mise en œuvre de la politique sur l'égalité des sexes

38. Le Secrétariat a suggéré au PNUE d'inclure ou de faire référence à la politique sur l'égalité des sexes du Fonds multilatéral dans les notes et/ou les accords communiqués aux parties prenantes et l'UNO pourrait envisager de suivre les choix de carrière des étudiantes et/ou des diplômées en réfrigération et climatisation afin de surveiller les résultats à long terme. Le PNUE a accepté ces suggestions mais a expliqué qu'il ne sera pas possible de poursuivre la campagne d'information ciblant les jeunes femmes au cours de la deuxième et de la troisième tranche de la phase II du PGEH sans financement supplémentaire. L'UNO prévoit de demander au Ministère de l'éducation s'il pourra supporter le coût d'une prolongation de la campagne d'information sur ses propres fonds ou s'il pourra inclure cette prolongation dans ses propres programmes.

Coût total du projet

39. Le coût total de la phase II du PGEH s'élève à 520 000 \$ US, montant fondé sur la décision 74/50(c)(xii) relative au niveau de financement admissible pour un pays à faible volume de consommation. Le financement de la première tranche a été agréé tel qu'il a été présenté. La deuxième et la troisième tranche de la phase II devraient être soumises à la première réunion de l'année plutôt qu'à la deuxième, pour que le pays dispose de suffisamment de temps pour mettre en œuvre les activités de la troisième tranche et maximiser les effets de cette dernière sur l'objectif de 2030.

Incidence sur le climat

40. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, notamment l'amélioration du confinement des frigorigènes à travers la formation et la fourniture d'équipements, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisée pour assurer l'entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non rejeté du fait de l'amélioration des pratiques en matière de réfrigération génère une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Bien que le calcul des répercussions sur le climat n'ait pas été inclus dans le PGEH, les activités prévues par la Guinée-Bissau, en particulier ses efforts pour poursuivre la formation des techniciens en réfrigération et climatisation et faciliter le passage à des technologies de remplacement à PRP faible ou nul et efficaces sur le plan énergétique, impliquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, ce qui profitera au climat.

Pérennité de l'élimination des HCFC et évaluation des risques

41. Malgré la situation politique et économique complexe de la Guinée-Bissau, la phase I du PGEH a permis au pays de former 490 agents des douanes et d'application de la loi et 500 techniciens en réfrigération et climatisation. Même si la Guinée-Bissau ne dispose pas d'une école de formation pour les douanes, il existe un arrêté interministériel qui instaure une collaboration entre l'UNO et le service des douanes afin d'assurer la formation continue et le développement professionnel des agents des douanes et de l'application de la loi. La pérennité de la formation et de la certification des techniciens en réfrigération et climatisation sur les bonnes pratiques en matière d'entretien sera facilitée par le système de certification qui sera en fin de compte géré par une institution subventionnée par l'état, l'élargissement du programme d'études des instituts de formation professionnelle, la formation des formateurs, et la mise en place de laboratoires dans les centres de formation afin de faciliter la formation sur les hydrocarbures. En outre, le pays fera la promotion d'un service de régénération pour la réfrigération en collaboration avec l'association de la réfrigération et de la climatisation pour garantir le succès et la pérennité du système.

42. Le Secrétariat a discuté avec le PNUE des risques pouvant affecter le succès de la mise en œuvre du projet et la pérennité des résultats du PGEH. Les principaux risques identifiés sont liés à la situation politique du pays, à l'insuffisance des réglementations encadrant la gestion des frigorigènes¹², à la capacité financière et de gestion de projet du pays inadaptée, à un piètre engagement des parties prenantes dans les activités du PGEH, à une consommation de HCFC potentiellement plus élevée que prévu et aux facteurs externes influant sur la faculté du pays et des agences d'exécution à mettre en œuvre la phase II du PGEH dans les délais prescrits. Les risques seront atténués par l'UNO qui est bien établi et qui peut défendre la priorisation des activités du PGEH, coordonner les activités et renforcer la communication et la collaboration entre les parties prenantes. La proposition d'interdire les équipements à base de HCFC neufs et d'occasion facilitera encore l'élimination des HCFC, et la mise en place de contrôles dans le domaine des importations sera appuyé par la poursuite de la formation des agents des douanes et d'application de la

¹² Entre autres, il n'existe aucune réglementation en vigueur concernant la récupération obligatoire des HCFC durant l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation ; l'interdiction de laisser s'évaporer les HCFC durant l'installation, l'entretien et la mise hors service des équipements de réfrigération et de climatisation ; le contrôle obligatoire des fuites sur les équipements de réfrigération et climatisation de grande taille ; et l'interdiction de recharger les bouteilles jetables.

loi. Le PNUE assurera le suivi de la mise en œuvre de la phase II du PGEH par le biais de rapports et de visites visant à détecter tout éventuel conflit ou difficulté non prévu susceptible d'entraver le succès du PGEH. À cet égard, le PNUE travaille aux côtés de l'équipe de pays des Nations Unies (United Nations Country Team, UNCT) de la Guinée-Bissau, ce qui permet au PNUE de suivre étroitement les difficultés politiques du pays.

Cofinancement

43. Le Gouvernement de la Guinée-Bissau contribuera à la mise en œuvre de la phase II du PGEH, notamment en facilitant la coordination et la gestion du PGEH, ainsi que d'autres volets. L'ancrage de l'UNO au sein du Ministère de l'environnement, de la biodiversité et de l'action pour le climat et sa collaboration avec d'autres organismes gouvernementaux facilitera la mise en œuvre de la phase II du PGEH, notamment les aspects qui ne sont pas couverts par le Fonds multilatéral. Ce soutien se fera principalement en nature, sous la forme de la mise à disposition de bureaux, de l'affectation de personnel local temporaire pour aider lors des réunions et des ateliers, et de la fourniture de moyens de transport pour les participants aux réunions et aux ateliers.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2024-2026

44. Le PNUE et l'ONUDI demandent 520 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour la Guinée-Bissau. Le montant total demandé de 306 445 \$ US, dont des frais d'appui d'agence, pour la période 2024–2026, est supérieur de 212 445 \$ US au montant figurant dans le plan d'activités.

Projet d'Accord

45. Un projet d'Accord entre le Gouvernement de la Guinée-Bissau et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH est présenté à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

46. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- (a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Guinée-Bissau pour la période de 2024 à 2030 visant à éliminer complètement la consommation de HCFC, pour un montant de 578 800 \$ US, dont 300 000 \$ US plus 39 000 \$ US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE, et 220 000 \$ US plus 19 800 \$ US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI, étant entendu que le Fonds multilatéral ne fournira aucun autre financement pour l'élimination des HCFC ;
- (b) De prendre note de l'engagement du Gouvernement de la Guinée-Bissau :
 - (i) À parvenir à une élimination complète des HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2030, et à un arrêt des importations de HCFC après cette date, à l'exception des importations autorisées pour le reliquat aux fins d'entretien entre 2030 et 2040, le cas échéant, et conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
 - (ii) À interdire l'importation d'équipements à base de HCFC à compter du 1^{er} janvier 2029 ;
- (c) De prendre note du fait que, à l'achèvement des projets se déroulant chez des utilisateurs finaux inclus dans la phase II du PGEH, l'ONUDI soumettra un rapport final sur leur mise en œuvre, incluant l'élimination des HCFC et les gains d'efficacité énergétique atteints,

conformément à la décision 92/36(g) ;

- (d) De déduire 1,84 tonne PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- (e) D'approuver le projet d'accord entre le Gouvernement de la Guinée-Bissau et le Comité exécutif, figurant à l'annexe I du présent document, concernant la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH ;
- (f) Le fait que, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le Gouvernement de la Guinée-Bissau devrait présenter :
 - (i) Un descriptif détaillé du cadre réglementaire et des politiques générales en place pour mettre en œuvre des mesures permettant de garantir la conformité de la consommation de HCFC au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
 - (ii) La consommation annuelle de HCFC prévue en Guinée-Bissau pour la période 2030-2040 ; et
- (g) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH de la Guinée-Bissau, ainsi que le plan de mise en œuvre de tranche correspondant, pour un montant de 306 445 \$ US, dont 126 500 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 16 445 \$ US pour le PNUE, et 150 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 13 500 \$ US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GUINÉE-BISSAU ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE II DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objectif

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de la Guinée-Bissau (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) figurant à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les Objectifs et le Financement ») du présent Accord, ainsi que celles du calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour toutes les Substances mentionnées à l'appendice 1-A. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau défini à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les Substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des Substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme à ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions indiquées à l'appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre le présent Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément à l'alinéa 5(b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de déblocage des fonds

5. Le Comité exécutif n'accordera le Financement prévu au Calendrier d'approbation du financement que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le Calendrier d'approbation du financement :
 - (a) Le Pays a respecté les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Font exception les années pour lesquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme du pays n'est dû à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
 - (b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
 - (c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche, sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche »),

couvrant chaque année civile précédente ; le Pays a achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédemment approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédemment approuvée était de plus de 20 pour cent ; et

- (d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche, sous la forme indiquée à l'appendice 4-A, couvrant chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des Substances précisées à l'appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme des changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu à l'alinéa 5(d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre de la tranche actuel entériné, ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les surcoûts associés, les conséquences possibles sur le climat et l'éventuelle différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le Pays reconnaît que les possibles économies financières liées au changement de technologie réduiront en conséquence le niveau de financement global prévu au titre du présent Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme des changements importants peuvent être intégrées au plan de mise en œuvre de la tranche approuvé, en cours d'application à ce

moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et

- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération incluses dans le Plan fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération pendant la mise en œuvre du Pan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (l'« Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (l'« Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, y compris mais sans s'y limiter, la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5(b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Le rôle de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont respectivement précisés à l'appendice 6-A et l'appendice 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances indiqués à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au Financement conformément au Calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un Calendrier d'approbation du financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au Calendrier d'approbation du financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du Financement le montant indiqué à l'appendice 7-A (« Réductions du Financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme PAO de réduction de consommation non réalisé au cours d'une même année. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord par le Pays et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas

spécifique de non-respect du présent Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi d'un financement pour les tranches futures selon le paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le Financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximale admissible est spécifiée dans l'appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5(d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports prévus aux alinéas 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans le présent Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est attribué dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel entre le Gouvernement du Pays et le Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	2,83
Total	C	I	2,83

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,84	0,92	0,92	0,92	0,92	0,92	0	s. o.
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1,84	0,92	0,92	0,92	0,92	0,92	0	s. o.

Ligne	Rubrique	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$ US)	126 500	0	0	121 500	0	0	52 000	300 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	16 445	0	0	15 795	0	0	6 760	39 000
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$ US)	150 000	0	0	70 000	0	0	0	220 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$ US)	13 500	0	0	6 300	0	0	0	19 800
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	276 500	0	0	191 500	0	0	52 000	520 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	29 945	0	0	22 095	0	0	6 760	58 800
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	306 445	0	0	213 595	0	0	58 760	578 800
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								1,84
4.1.2	Élimination du HCFC-22 devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)								0,99
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0,0

* Date d'achèvement de la phase I d'après l'Accord relatif à la phase I : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la première réunion de l'année indiquée dans l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La soumission du rapport et des plans de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du Pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devra inclure la quantité de SAO éliminée qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de transmettre au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions affectant le climat. Le rapport devra aussi souligner les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le Plan, en reflétant tout éventuel changement de circonstances survenu dans le Pays et en fournissant toute autre information pertinente. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement éventuel par rapport au(x) plan(s) de mise en œuvre de la tranche soumis précédemment, tels que les retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des Substances, conformément à l'alinéa 5(b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5(a) du présent Accord, pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;

- (c) Une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte de l'expérience acquise et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du Plan seront fournies par année civile. La description devra aussi faire référence au Plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute possible modification du Plan global prévue. La description devra en outre préciser et expliquer en détail les changements apportés au Plan global. Cette description des activités futures peut être fournie dans le même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa (b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche, transmises via une banque de données en ligne ; et
- (e) Un résumé analytique comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des alinéas 1(a) à 1(d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes dans la préparation des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche :

- (a) Les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les montants prévus dans le présent Accord ; et
- (b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation de HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque Accord pour une année donnée, c'est l'objectif de consommation de HCFC le plus faible qui sera utilisé comme référence pour la conformité à ces Accords et qui servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le suivi global sera assuré par le gouvernement par l'intermédiaire du Service national de l'ozone (UNO), avec l'appui de l'Agence principale. L'UNO soumettra à l'Agence principale des rapports périodiques annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan.

2. La consommation des substances sera surveillée et déterminée à partir des données officielles d'importation et d'exportation enregistrées par les services compétents du gouvernement. L'UNO rassemblera et communiquera les données et informations suivantes chaque année, au plus tard dans les délais prévus :

- (a) Rapports sur la consommation des substances à remettre au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal ; et
- (b) Rapports sur les données relatives au programme du pays à remettre au Secrétariat du Fonds multilatéral.

3. Le suivi de l'élaboration du Plan et la vérification de l'atteinte des objectifs d'efficacité seront confiés par l'Agence principale à une entreprise locale indépendante ou à un ou plusieurs consultants locaux indépendants. L'entreprise ou le(s) consultant(s) chargé(s) de la vérification aura (auront) pleinement accès aux informations techniques et financières pertinentes relatives à la mise en œuvre du plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- (a) Assurer une vérification de l'efficacité et une vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant dans le Plan du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'appendice 4-A ;
- (c) Fournir au Comité exécutif une vérification indépendante confirmant que les Objectifs ont été atteints et que les activités liées à la tranche ont été réalisées comme indiqué dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que l'expérience et les progrès transparaissent dans les mises à jour du plan global et dans les futurs plans de mise en œuvre de tranche, conformément aux alinéas 1(c) et 1(d) de l'appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de communication applicables aux rapports et aux plans de mise en œuvre de la tranche et au plan global selon les spécifications de l'appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, sans oublier les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération ;
- (f) Si la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été fixé, soumettre des rapports annuels sur la mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, des rapports de vérification portant sur la phase actuelle du Plan jusqu'à ce que toutes les activités prévues soient achevées et les objectifs de consommation de HCFC atteints ;
- (g) Veiller à ce que les évaluations techniques soient réalisées par des experts techniques indépendants et qualifiés ;
- (h) Réaliser les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel garantissant une mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du financement pour non-conformité selon le paragraphe 11 du présent Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière d'orientation, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération concernant d'éventuelles mesures de planification, de coordination et de remise de rapports requises pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser dans les délais prescrits les fonds destinés au Pays/aux entreprises participantes pour achever les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des Substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5(b) de l'Accord et à l'alinéa 1(b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- (a) Apporter si nécessaire une aide à l'élaboration des politiques ;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- (c) Remettre des rapports à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'appendice 4-A ; et
- (d) Parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération concernant d'éventuelles mesures de planification, de coordination et de remise de rapports requises pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées si le non-respect persiste deux années de suite.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux Accords assortis de niveaux de pénalité différents sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer le secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité le plus élevé sera appliqué.